



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour deux
motos - semaine de la Petite Enfance - avenue de
Vorges - fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0367
EN DATE DU 24 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service de l'Action Culturelle, concernant la neutralisation de
deux emplacements de stationnement sur l'espace réservée aux véhicules deux roues motorisés
avenue de Vorges dans le cadre de la semaine de la Petite Enfance ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du
stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés dans une partie de cette voie pour
permettre le stationnement de deux motos liées à cette manifestation sans toutefois perturber la
circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Les 28, 29 et 31 mars 2022 de 6h00 à 23h00 avenue de Vorges en
vis-à-vis du n° 4 le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur deux
emplacements réservés aux véhicules deux roues motorisés** seuls les deux motos
immatriculées EW524EM et GA966SD liées à cette manifestation, sont autorisées à stationner
sur ces deux emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux
matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police
municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du
présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté